



Numéro : **298**

Protection des étudiants effectuant un stage (stagiaire)

29 janvier 2013

Objectif de cette note d'orientation	5
Références légales.....	5
Contexte.....	6
Conditions préalables :.....	8
Exécuter un travail (2006-03-21).....	8
Exécuter un travail aux fins d'un établissement (2006-03-21).....	8
Aux fins d'un établissement :	8
Le stagiaire exécute-t-il un travail ?	10
Orientation relative à la notion d'exécution de travail :.....	10
Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ?	12
Orientation relative à la notion de : « aux fins d'un établissement :	12
Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ?	13
Orientation relative aux stages effectués dans le cadre de programme gouvernementaux	13
Il s'agit d'un stage rémunéré.....	14
Orientation relative au stage rémunéré :	14
Le stage n'est pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement	14
Orientation relative au stage qui n'est pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement :	15
Le stage est effectué au Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement	16
Orientation relative au stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement :	16
Définition d'établissement d'enseignement (2007-02-09)	17
Déclaration des salaires pour les stagiaires	18

Analyse de la situation des stages hors Québec, non rémunérés, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec.....	19
L'établissement d'enseignement du Québec est l'employeur du stagiaire	20
Orientation relative au statut du stagiaire pour l'établissement d'enseignement :.....	20
La LATMP ne protège pas ce stagiaire.....	20
Orientation à un étudiant étranger qui n'est pas domicilié au Québec :.....	20
Note concernant l'Entente interprovinciale et les ententes internationales ..	21
Définition de stage couvert par la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) : (2006-04-04)	21
Définition de stage rémunéré :.....	21
Particularité de l'imputation dans un dossier de stagiaires.....	22
Orientation relative à la détermination du lieu de domicile.....	23
Le stagiaire de nationalité française est protégé par l'université ou le collègue québécois	24
Orientation relative au stage d'un étudiant de nationalité française de niveau collégial ou universitaire :	24
Informations additionnelles sur le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	25
Québécois couvert par un régime français	25
Français couvert par la LATMP	25
Précisions concernant les étudiants de France (2006-04-04).....	26
Établissement d'enseignement supérieur en France (2006-04-04)	27
Annexe références légales	29
Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1)	29
Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	29

Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	32
Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	32
Article 10 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	33
Paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	33
Article 13 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);.....	33
Article 30 du Règlement sur le financement (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1 ^{er} al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16).....	34

Objectif de cette note d'orientation

Cette note permet de déterminer le statut de l'étudiant effectuant un stage relativement à la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001) et le Protocole France-Québec (c. S-2.1, r.12.01) ainsi que les actions à prendre pour assurer sa protection.

Références légales

[Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail \(L.R.Q. c. S-2.1\);](#)

[Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 10 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 13 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 30 du Règlement sur le financement \(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16\)](#)

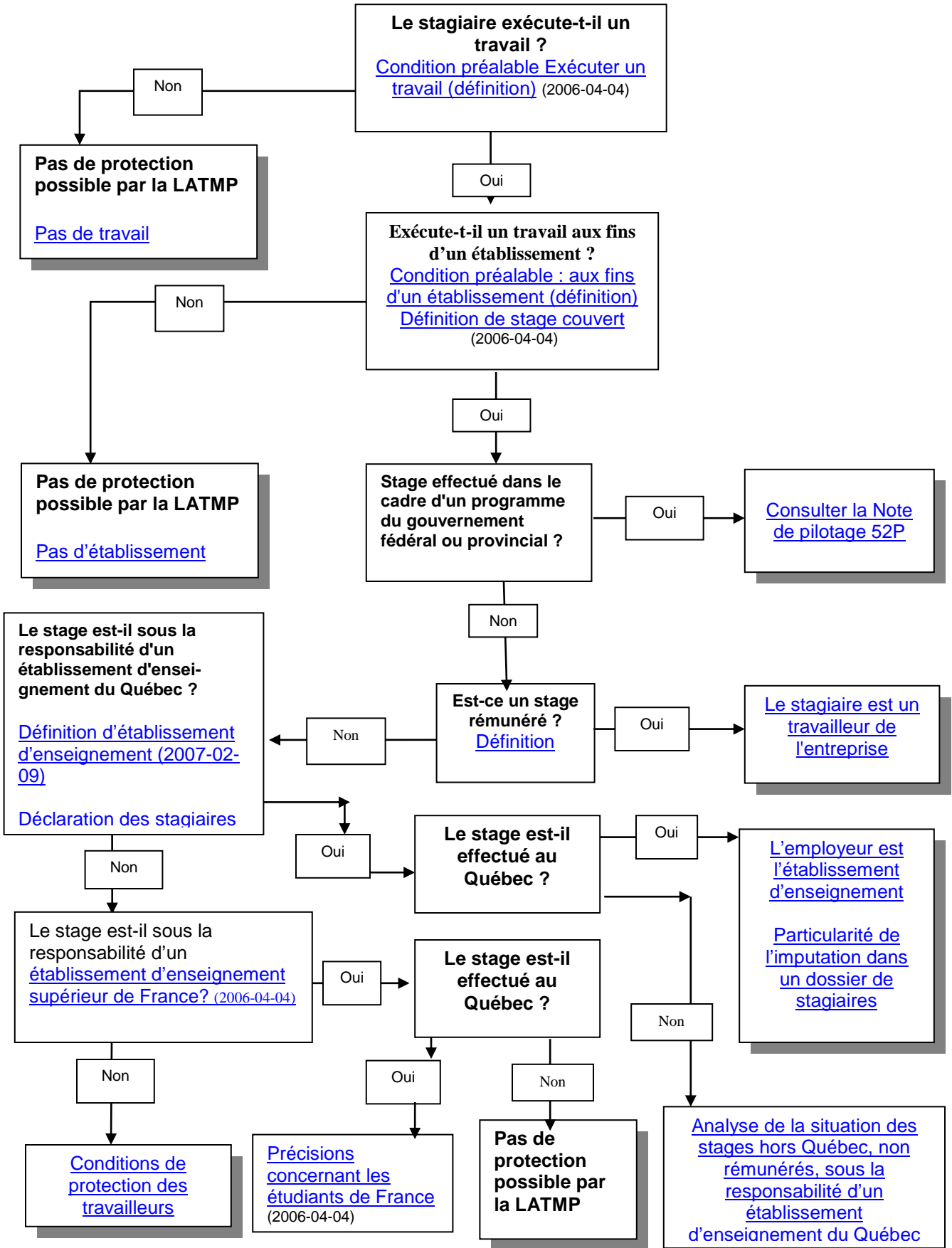
[Protocole France-Québec \(c. S-2.1, r.12.01\);](#)

Contexte

L'[article 10 de la LATMP](#) (L.R.Q., c. A-3.001) permet de considérer l'étudiant comme un travailleur de l'établissement d'enseignement ou de la Commission scolaire lorsqu'il effectue un stage non -rémunéré sous la responsabilité de cet établissement d'enseignement ou de cette Commission scolaire.

L'[article 10 de la LATMP](#) (L.R.Q., c. A-3.001) permet aussi, par règlements, de protéger des étudiants qui effectuent des stages non rémunérés en provenance de pays étrangers ou des étudiants québécois qui effectuent leur stage non rémunéré hors du Québec.

Le [Protocole France-Québec \(c. S-2.1, r.12.01\)](#) est le seul règlement d'entente entre la France et le Québec qui permet la protection des étudiants stagiaires français sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français au Québec.



Le stagiaire exécute-t-il un travail ?

Condition préalable Exécuter un travail (définition) (2006-04-04)

Non

Pas de protection possible par la LATMP
Pas de travail

Oui

Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ?

Condition préalable : aux fins d'un établissement (définition)
Définition de stage couvert (2006-04-04)

Non

Pas de protection possible par la LATMP
Pas d'établissement

Oui

Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ?

Oui

Consulter la Note de pilotage 52P

Non

Le stage est-il sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec ?
Définition d'établissement d'enseignement (2007-02-09)
Déclaration des stagiaires

Est-ce un stage rémunéré ?
Définition

Non

Oui

Le stagiaire est un travailleur de l'entreprise

Oui

Le stage est-il effectué au Québec ?

Oui

L'employeur est l'établissement d'enseignement
Particularité de l'imputation dans un dossier de stagiaires

Oui

Le stage est-il sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement supérieur de France? (2006-04-04)

Oui

Le stage est-il effectué au Québec ?

Non

Conditions de protection des travailleurs

Précisions concernant les étudiants de France (2006-04-04)

Pas de protection possible par la LATMP

Analyse de la situation des stages hors Québec, non rémunérés, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec

Non

Oui

Non

Conditions préalables :

Exécuter un travail (2006-03-21)

Condition 1 – Exécuter un travail : Sans « travail exécuté », il ne peut pas y avoir de stagiaire protégé par la loi. Par « travail », on entend l'ensemble des activités humaines coordonnées en vue de produire ou de distribuer quelque chose. En somme, pour qu'il y ait un « travail exécuté », il faut que la personne produise un bien ou rende un service dans un contexte de travail.

- Une personne qui effectue un « stage d'observation » n'exécute pas un travail. Un « stage d'observation » est une activité en milieu de travail au cours de laquelle une personne en accompagne une autre pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions. Comme elle n'effectue pas d'activités réelles de travail en vue de produire ou de distribuer un bien ou un service, elle ne peut pas être protégée par la LATMP(L.R.Q., c. A-3.001).

Exécuter un travail aux fins d'un établissement (2006-03-21)

Condition 2 – Aux fins d'un établissement: Pour qu'une personne puisse être protégée par la LATMP, il faut que le stage soit fait aux fins d'un « établissement. » Si le stage est effectué dans un endroit qui n'est pas considéré comme un établissement tel que défini dans [l'article 1 de la LSST\(L.R.Q. c. S-2.1\)](#), le stage ne sera pas protégé par la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001).

Aux fins d'un établissement :

Les travaux seront considérés exécutés aux fins de l'établissement où le stage est réalisé si le stagiaire reçoit de cet établissement ses ordres et ses directives en relation avec son stage. Il y a alors nécessairement un lien de subordination entre le stagiaire et l'établissement.

Exemples :

- Un étudiant, lorsqu'il se rend dans une entreprise pharmaceutique accomplir des activités de travail semblables à celles des personnes à l'emploi de l'entreprise, exécute un travail. Il exécute un travail aux fins de l'établissement car il reçoit ses ordres et ses directives de l'établissement où il fait son stage.

- Une commission scolaire offre un cours de forage. Après entente avec les exploitants d'une mine, les étudiants se rendent dans cette mine pour se familiariser avec ce lieu de travail et y apprendre à faire fonctionner de la machinerie lourde appartenant aux exploitants. L'étudiant n'est alors pas en stage même s'il est dans un « établissement » parce qu'il s'agit d'exercices pratiques relevant de l'école. Il n'exécute pas un travail aux fins de l'établissement car il ne reçoit pas ses ordres et ses directives de l'établissement où il fait son stage.

Si le stage est fait **aux fins d'un particulier** qui retient les services du stagiaire, il **ne peut pas** y avoir de protection par la LATMP(L.R.Q., c. A-3.001).

Le stagiaire exécute-t-il un travail ?

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? **Non.**

Orientation relative à la notion d'exécution de travail :

Lorsqu'il n'y a pas de travail exécuté, la personne **ne peut pas** être protégée par la LATMP L.R.Q., c. A-3.001 parce qu'elle ne rencontre pas la définition de stagiaire (exécution d'un travail aux fins d'un établissement.)

Exemples :

- Une personne qui effectue un « stage d'observation » n'exécute pas un travail. Un « stage d'observation » est une activité en milieu de travail au cours de laquelle une personne en accompagne une autre pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions. Comme elle n'effectue pas d'activités réelles de travail en vue de produire ou de distribuer un bien ou un service, elle ne peut pas être protégée par la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001).
- Un étudiant en pharmacie qui, dans le cadre de sa formation universitaire, effectue des exercices pratiques dans le laboratoire de l'université québécoise ne peut être protégé par la LATMP parce qu'il n'exécute pas un travail. Lorsque sa formation comporte un stage non rémunéré dans une pharmacie d'un hôpital du Québec, il est protégé pendant qu'il effectue le stage et son employeur est l'université ([article 10 de la LATMP\(L.R.Q., c. A-3.001\)](#)). Par contre, si l'hôpital lui verse un salaire horaire pendant son stage, son employeur est l'hôpital en application de [l'article 2 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#).

Mise en garde :

Il **ne faut pas conclure** qu'une formation « donnée en milieu de travail » correspond automatiquement à un « stage. »

- Une commission scolaire offre un cours de forage. Après entente avec les exploitants d'une mine, les étudiants se rendent dans cette mine pour se familiariser avec ce lieu de travail et y apprendre à faire fonctionner de la machinerie

lourde appartenant aux exploitants. L'étudiant n'est alors pas en stage même s'il est dans un « établissement » parce qu'il s'agit d'exercices pratiques relevant de l'école. Il n'y a pas de lien de subordination entre l'établissement où le stage s'effectue et l'étudiant.

Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ?

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? Oui.
2. Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ? Non.

Orientation relative à la notion de : « aux fins d'un établissement :

Sans « établissement », il ne peut pas y avoir de période de travail pendant laquelle la personne serait protégée par la LATMP. Donc, quand il n'est pas exécuté aux fins d'un établissement, il est donc exécuté à des fins personnelles ou aux fins d'un particulier.

[L'article 1 de la LSST\(L.R.Q. c. S-2.1\)](#) définit la notion d'établissement comme suit :

«L'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.»

Le travail peut être exécuté dans un établissement mais pas pour les fins de l'établissement. Lorsqu'il n'y a pas de [lien de subordination](#) entre l'établissement et l'étudiant. (2006-03-21)

Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ?

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? **Oui.**
2. Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ? **Oui.**
3. Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ? **Oui.**

Orientation relative aux stages effectués dans le cadre de programme gouvernementaux

Le détail des programmes de RHDCC (Ressources humaines et développement des compétences Canada) et de certains ministères du gouvernement du Québec, notamment le MESS (ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale) est disponible dans la note 52P, « Protection des personnes participant aux programmes des gouvernements fédéral et provincial (articles 11, 12, 12.0.1, 12.1, 15 et 16 de la LATMP) ». Veuillez vous y référer.

N.B. : une recherche avec les mots « stage ou stagiaire » dans la note 52P permettra d'accéder successivement aux programmes ou mesures qui sont concernés par les stagiaires.

Il s'agit d'un stage rémunéré

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? **Oui.**
2. Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ? **Oui.**
3. Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ? **Non.**
4. Est-ce un stage **rémunéré** ? **Oui.**

Orientation relative au stage rémunéré :

Dans ce cas, ce sont les règles de la protection des travailleurs de l'entreprise qui s'appliquent.

Rappelons la définition de travailleur de l'[article 2 de la LATMP\(L.R.Q. C.,3.001\)](#) :

« une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage... ».

Et la définition d'employeur de l'[article 2 de la LATMP\(L.R.Q. C.,3.001\)](#) :

« une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement ».

Dans le cas d'un stagiaire rémunéré, nous sommes souvent en présence d'un contrat d'apprentissage. **Il n'y a pas lieu** d'ouvrir un dossier de stagiaire.

Le stage n'est pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? Oui.
2. Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ? Oui.
3. Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ? Non.
4. Est-ce un stage rémunéré ? Non.
5. Le stage est-il sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ? Non.

Orientation relative au stage qui n'est pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement :

Dans ce cas, ce sont les règles de la protection des travailleurs bénévoles qui s'appliquent. Seule l'entreprise où le stage est effectué peut demander (par écrit) à protéger le stagiaire non rémunéré à titre de bénévole. La CSST analysera alors la demande et, si elle respecte [l'article 13 de la LATMP\(L.R.Q. C.,3.001\)](#), pourra accepter de le protéger (protection facultative offerte par la loi).

Notes :

Concernant un stage organisé par un organisme communautaire non rémunéré en entreprise :

Lorsqu'un organisme communautaire organise des stages non rémunérés, en entreprise, pour des personnes sans emploi afin qu'elles puissent diversifier leur expérience de travail, elles ne sont pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Une protection facultative de bénévole est possible.

Concernant un stage fait au Québec par un étudiant de nationalité française :

Dans le cas où le stage non rémunéré réalisé au Québec est fait par un étudiant de nationalité française sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français, soumettez un recours à l'expertise en cotisation et imputation, pour ce cas. Notez que seuls les stagiaires de nationalité française bénéficient d'une entente particulière.

Le stage est effectué au Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement

Chemin parcouru :

1. Le stagiaire exécute-t-il un travail ? Oui.
2. Exécute-t-il un travail aux fins d'un établissement ? Oui.
3. Stage effectué dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ? Non.
4. Est-ce un stage rémunéré ? Non.
5. Le stage est-il sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ? Oui.
6. Le stage est-il effectué au Québec ? Oui.

Orientation relative au stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement :

L'établissement d'enseignement ou la commission scolaire, si cet établissement relève d'une commission scolaire, est considéré comme l'employeur du stagiaire non rémunéré ([article 10 de la LATMPL.R.Q., c. A-3.001](#)).

Définition d'établissement d'enseignement (2007-02-09)

L'[article 10 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#) prévoit qu'un étudiant qui, dans le cadre de son programme de formation, effectue un **stage non rémunéré, en entreprise**, sous la **responsabilité d'un établissement d'enseignement** est **automatiquement** protégé par la loi **pendant la durée de ce stage seulement**. L'employeur du stagiaire est l'établissement d'enseignement ou, si celui-ci relève d'une commission scolaire, la commission scolaire. Cependant, dans le cas des « **Écoles des Premières Nations** », écoles autochtones situées sur les territoires autochtones (Réserves), et qui sont reconnues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) plutôt que par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), le « Conseil de bande » est l'employeur de ces stagiaires.

Aux fins de l'[article 10 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#), nous entendons par "*Établissement d'enseignement*" :

1. Tous les établissements d'enseignement publics sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Ce sont les établissements des niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire y incluant les commissions scolaires de qui dépendent les écoles.
2. Tous les établissements d'enseignement privés des niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire reconnus par le MELS.
3. Tous les établissements de catégorie "gouvernementale" reconnus par le MELS.

Ces établissements reconnus par le MELS apparaissent dans la liste que l'on retrouve sur le site Web du MELS et que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien suivant : Consulter la liste des établissements d'enseignement du MELS

4. Tous les établissements d'enseignements qui sont reconnus par le Gouvernement fédéral au Québec. Dans certains cas, ces établissements se retrouvent aussi dans la catégorie "gouvernementale" dans la base de données du MELS. Ces établissements d'enseignement sont situés en territoire autochtone et ne sont habituellement pas sous la juridiction provinciale. L'organisation et le financement provient du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC). Ces établissements d'enseignement sont gérés par le "Conseil de bande". Le Conseil de bande est l'employeur de ces stagiaires aux fins de l'application de l'[article 10 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#).

En cliquant sur l'hyperlien ci-dessous, vous atteindrez la page de la carte des Nations du Québec. Selon la région ou la nation dont vous désirez obtenir de l'information, dans la carte, cliquez sur l'icône de la région ou de la nation. Par la suite, allez à la rubrique « Éducation », vous allez retrouver le nom de l'école ou des écoles. (2009-07-23) :
[Site du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada](#)

5. À ces établissements reconnus par le MELS ou listés sur le site du Gouvernement fédéral, nous ajoutons (2007-02-09) :

Tous les établissements qui dispensent des cours menant à l'obtention d'une qualification technique ou professionnelle permettant d'occuper éventuellement un emploi rémunéré.

6. Une dernière condition doit être vérifiée avant de déterminer si l'article 10 s'applique. Le stage doit être sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

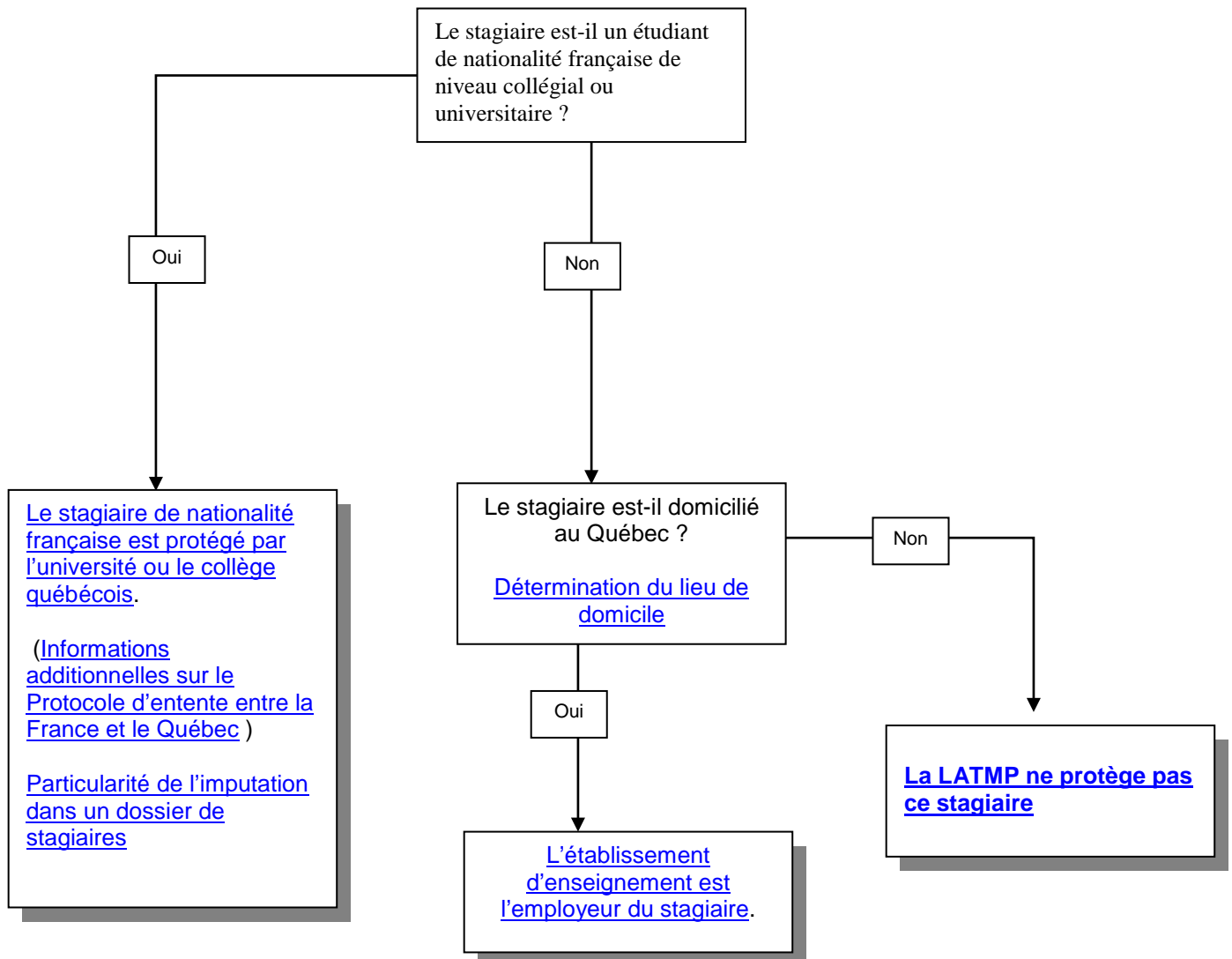
Nous considérons que le stage est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement lorsque cet établissement d'enseignement organise et encadre le stage. Autrement dit, ce stage doit être prévu dans le cours. Il peut être optionnel ou obligatoire.

Lorsqu'un établissement d'enseignement tel que nous le définissons (ou une commission scolaire, le cas échéant) est considéré comme l'employeur de stagiaires non rémunérés, un dossier d'expérience de type stagiaire doit lui être attribué.

Déclaration des salaires pour les stagiaires

Chaque année (en avril ou en mai), la CSST communique avec les établissements d'enseignement (les commissions scolaires ou les Conseils de bande) afin d'obtenir le nombre total d'étudiants qui, sous leur responsabilité, ont effectué un stage non rémunéré en entreprise pendant l'année scolaire en cours (du 1^{er} septembre précédent au 31 août suivant). Ils doivent retourner à la CSST la déclaration relative aux stagiaires non rémunérés avant le 30 juin suivant. La CSST calcule la prime en multipliant le nombre total de stagiaires protégé au cours d'une année scolaire par le coût de la protection d'un stagiaire (6 \$ par stagiaire). Chaque établissement d'enseignement (commission scolaire ou Conseil de bande) qui protège des stagiaires non rémunérés doit tenir un registre indiquant leurs noms et adresses; il n'a pas à aviser la CSST chaque fois qu'un étudiant effectue un stage en entreprise. ([Article 30 du Règlement sur le financement](#) L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16)

Analyse de la situation des stages hors Québec, non rémunérés, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec.



L'établissement d'enseignement du Québec est l'employeur du stagiaire

Chemin parcouru :

1. Le stage est non rémunéré.
2. Le stage est réalisé hors Québec.
3. Le stage est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement au Québec.
4. Le stagiaire n'est pas un étudiant de nationalité française de niveau collégial ou universitaire.
5. Le stagiaire est domicilié au Québec.

Orientation relative au statut du stagiaire pour l'établissement d'enseignement :

L'établissement d'enseignement est considéré comme l'employeur du stagiaire non rémunéré (articles [8](#) et [10](#) de la LATMP L.R.Q. C.,3.001).

La LATMP ne protège pas ce stagiaire

Chemin parcouru :

1. Le stage est **non rémunéré**.
2. Le stage est réalisé **hors Québec**.
3. Le stage **est sous la responsabilité** d'un établissement d'enseignement au Québec.
4. Le stagiaire n'est pas un étudiant de nationalité française de niveau collégial ou universitaire.
5. Le stagiaire **n'est pas** domicilié au Québec.

Orientation à un étudiant étranger qui n'est pas domicilié au Québec :

Un stagiaire non rémunéré qui n'est pas domicilié au Québec et qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être protégé par la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001) même si le stage est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec.

Note concernant l'Entente interprovinciale et les ententes internationales

Pour plus d'information, consultez la note de pilotage, l' « [Entente interprovinciale et ententes internationales](#) », numéro 255A.

Définition de stage couvert par la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) : (2006-04-04)

Un stage couvert par la LATMP (L.R.Q. C.,3.001) est une période de **mise en application des apprentissages** par **l'exécution d'un travail** effectué **aux fins de l'établissement** où il est réalisé. L'étudiant stagiaire reçoit nécessairement de cet établissement les ordres et les directives en relation avec son stage. Le stage doit être effectué dans un milieu de travail qui permet à l'étudiant de mettre en application les connaissances théoriques et pratiques acquises dans un établissement de formation.

Exemple :

Un stage qui consiste en une formation pratique dans un établissement d'enseignement sous la supervision exclusive d'un enseignant n'est pas un stage couvert car il n'y a pas [d'exécution d'un travail](#).

Un stage qui consiste en une formation pratique dans un milieu de travail sous la supervision exclusive d'un enseignant n'est pas un stage couvert car l'étudiant ne reçoit pas ses ordres et directives de l'établissement où il effectue le stage.

Définition de stage rémunéré :

Lorsqu'un stagiaire reçoit, en contrepartie de son travail pour l'entreprise, une rémunération (revenu d'emploi comme salaire horaire, boni, pourboires, dans certains cas les cadeaux ou les récompenses, etc.), il effectue un « stage rémunéré ». Un stagiaire est rémunéré lorsque, pour chaque heure de stage, l'entreprise lui verse, par exemple, un salaire basé sur le salaire minimum en vigueur au Québec.

Les prestations d'assurance emploi ou d'assistance emploi (auparavant appelée « aide sociale »), les allocations de formation ou de dépenses (repas, déplacement, garde, etc.) ou une bourse d'étude, par exemple, ne constituent pas une rémunération.

Comme pour ses autres « travailleurs », l'employeur doit inclure la rémunération des stagiaires dans la déclaration annuelle des salaires, acquitter la prime et tenir le registre selon les spécifications prévues par la loi.

Particularité de l'imputation dans un dossier de stagiaires

Lorsqu'une imputation est faite à un dossier de stagiaires, elle n'affecte pas l'expérience de l'établissement d'enseignement ni celle de l'employeur chez qui le stagiaire s'est blessé.

Orientation relative à la détermination du lieu de domicile

Le principe de base veut que le domicile de quelqu'un soit le lieu où il a son principal établissement personnel, c'est-à-dire là où ses intérêts personnels tels que famille, propriété et fonction, le rattachent davantage.

De façon générale le citoyen canadien ou le résident permanent qui a sa résidence habituelle au Québec est considéré domicilié au Québec. Voici quelques questions à se poser pour déterminer le lieu de domicile d'un stagiaire.

- A-t-il un lieu **d'habitation ou de résidence**¹ au Québec pendant les études donnant lieu au stage ?
- A-t-il maintenu un local d'habitation à titre de propriétaire ou de locataire, même si ce local est loué ou sous-loué pour la durée du séjour hors Québec dans son pays ou sa province d'origine ?
- A-t-il fait entreposer ses meubles dans son pays ou dans sa province d'origine ?

D'autres circonstances qui, en elles-mêmes, ne seraient pas suffisantes peuvent le devenir s'il est possible d'en cumuler quelques-unes. Ce serait le cas, par exemple, pour :

- A-t-il maintenu un lieu d'habitation secondaire dans son pays ou dans sa province d'origine ?
- A-t-il maintenu la propriété de terrains ?
- A-t-il maintenu une adresse de correspondance dans un lieu d'habitation dans son pays ou dans sa province d'origine ?
- A-t-il maintenu un ou des comptes bancaires dans son pays ou dans sa province d'origine ?
- A-t-il maintenu le paiement de la cotisation à un ordre professionnel dans son pays ou dans sa province d'origine ?

La détermination du domicile doit être traitée cas par cas. **Il n'y a pas de règle générale.** En cas de doute, contacter le Service de l'expertise en cotisation et imputation.

¹ Il faut distinguer la notion de domicile et de résidence. Un individu peut avoir plus d'une résidence mais un seul domicile.

Le stagiaire de nationalité française est protégé par l'université ou le collège québécois

Chemin parcouru :

1. Le stage est **non rémunéré**.
2. Le stage est réalisé **hors Québec**.
3. Le stage **est sous la responsabilité** d'un établissement d'enseignement au Québec.
4. Le stagiaire **est un étudiant de nationalité française de niveau collégial ou universitaire**.

Orientation relative au stage d'un étudiant de nationalité française de niveau collégial ou universitaire :

Un étudiant/stagiaire de nationalité française qui travaille au Québec ou à l'extérieur du Québec lors d'un stage **non rémunéré et obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** de niveau **universitaire ou collégial** est couvert par la CSST (l'extérieur du Québec comprend ici la France).

Un étudiant/stagiaire de nationalité française qui effectue un stage **non obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** ou dont le programme d'enseignement **n'est pas de niveau universitaire ou collégial** (comme certains « programmes professionnels courts ») est régi, en revanche, par les règles générales de couverture ([article 7](#) ou [8](#) de la LATMP L.R.Q., c. A-3.001).

Remarque :

Soulignons ici qu'un étudiant/stagiaire de nationalité française qui vient faire un stage **non rémunéré** au Québec dans le cadre d'un **programme français d'enseignement** sera couvert avec certitude par un régime de sécurité sociale français s'il détient un certificat émis par une caisse française d'assurance-maladie (qui peut être une *caisse primaire d'assurance-maladie* (CPAM) ou la *Caisse des Français de l'étranger* (CFE)) (Formulaire *SE-401-Q-104*). S'il ne détient pas un tel certificat, et qu'il est impossible de l'obtenir, il est toujours loisible à son employeur de demander de le couvrir en tant que bénévole ([article 13 de la LATMP L.R.Q., c. A-3.001](#)).

Informations additionnelles sur le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Québécois couvert par un régime français

Un Québécois qui étudie sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement de la France et fait un **stage** relié à ses études est couvert habituellement sur le territoire français par un régime de sécurité sociale de la France. Il ne peut jamais être couvert par la CSST.

Un étudiant/stagiaire québécois qui effectue un stage **obligatoire non rémunéré** dans le cadre d'un **programme français d'enseignement de niveau supérieur** est couvert normalement par un régime de sécurité sociale français qu'il travaille en France ou à l'extérieur du territoire français (ceci comprend le Québec). Pour qu'un stage soit considéré comme non rémunéré, le stagiaire ne devra pas recevoir une allocation de séjour de plus de 1 000 \$ CAN mensuellement ou de plus de 610 € par mois.

Français couvert par la LATMP

Un étudiant/stagiaire de nationalité française qui travaille au Québec ou à l'extérieur du Québec lors d'un stage **non rémunéré** et **obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** de niveau **universitaire ou collégial** est couvert par la CSST (l'extérieur du Québec comprend ici la France).

Un étudiant/stagiaire de nationalité française qui effectue un stage **non obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** ou dont le programme d'enseignement **n'est pas de niveau universitaire ou collégial** (comme certains programmes professionnels courts) est régi, en revanche, par les règles générales de couverture ([article 7](#) ou [8](#) de la LATMP L.R.Q., c. A-3.001).

Remarque :

Soulignons ici qu'un étudiant/stagiaire de nationalité française qui vient faire un stage non rémunéré au Québec dans le cadre d'un programme français d'enseignement sera couvert avec certitude par un régime de sécurité sociale français s'il détient un certificat émis par une caisse française d'assurance-maladie (qui peut être une caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) ou la Caisse des Français de l'étranger (CFE)) (Formulaire SE-401-Q-104). S'il ne détient pas un tel certificat, et qu'il est impossible de l'obtenir, il est toujours loisible à son employeur de demander de le couvrir en tant que bénévole (article 13 de la LATMP).

Précisions concernant les étudiants de France (2006-04-04)

Chemin parcouru :

1. Le stage est **non rémunéré**.
2. Le stage **n'est pas réalisé sous la responsabilité** d'un établissement d'enseignement du **Québec**.
3. Le stage **est sous la responsabilité** d'un établissement d'enseignement **supérieur de France**.
4. Le stage est réalisé **au Québec**.

Lorsqu'il s'agit d'un étudiant de France, de [niveau d'études supérieures](#), il arrive que l'établissement d'enseignement supérieur français ait une entente avec un collège québécois ou une université québécoise pour permettre le stage au Québec, sans qu'il soit question d'échange interuniversitaire ou intercollégial. Dans ce cas, le collège ou l'université ne fait **que proposer** des endroits de stages correspondant aux besoins de l'étudiant français. L'établissement d'enseignement français demeure **responsable** du stage, même en territoire québécois.

Un étudiant-stagiaire de nationalité française qui vient faire un stage **non rémunéré** et obligatoire au Québec dans le cadre d'un **programme français d'enseignement supérieur** sera couvert avec certitude au Québec par un régime de sécurité sociale français s'il détient un certificat émis par une caisse française d'assurance-maladie (qui peut être une caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) ou la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ou une autre caisse) (Formulaire SE-401-Q-104). Ce formulaire doit être dûment rempli par l'organisme de sécurité sociale français responsable, ce qui signifie que la case 5 de ce formulaire SE-401-Q-104 doit être remplie également.

Si l'étudiant ne détient pas un tel certificat, et qu'il est impossible de l'obtenir, il est toujours loisible à la personne qui utilise ses services au Québec aux fins de son établissement de demander de le couvrir en tant que bénévole (article 13 de la LATMP).

Pour les étudiants français qui viennent faire un stage obligatoire non rémunéré dans le cadre d'un programme d'enseignement français qui n'est pas de niveau supérieur, veuillez contacter le service de l'expertise en cotisation et en imputation.

Établissement d'enseignement supérieur en France (2006-04-04)

Dans le contexte de cette note, un établissement d'enseignement français de niveau supérieur désigne généralement de niveau universitaire ou lycée (terminale ou première dans le cas du lycée). Ces termes recourent approximativement la notion de niveau universitaire et collégial au Québec. Cependant, dans le cas du niveau de lycée, et dans le cas d'autres types d'établissements d'enseignement supérieur, la notion n'est pas aussi clairement circonscrite que pour les universités. Lorsque de tels cas se présentent, il est nécessaire de contacter le (nom du service) au numéro (numéro de téléphone et numéro de poste). Il faut s'assurer que ce type d'établissement d'enseignement est inclus dans le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française*.

Québécois couvert par la LATMP hors Québec

Un étudiant/stagiaire québécois qui travaille en France lors d'un stage non rémunéré dans le cadre d'un **programme d'enseignement québécois** est couvert par la CSST ([article 7](#) ou [8](#) de la LATMP L.R.Q., c. A-3.001).

Annexe références légales

Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1)

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

...

«**établissement**»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**accident du travail**»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

«**bénéficiaire**»: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;

«**camelot**»: une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire;

«**chantier de construction**»: un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

«**Commission**»: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«**conjoint**»: la personne qui, à la date du décès du travailleur:

1° est liée par un mariage ou une union civile au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et:

a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représentée comme son conjoint;

«**consolidation**»: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible;

«**dirigeant**»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale;

«**domestique**»: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

«**emploi convenable**»: un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

«**emploi équivalent**»: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

«**employeur**»: une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

«**établissement**»: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«**Fonds**»: le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«**lésion professionnelle**»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«**maladie professionnelle**»: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

«**personne à charge**»: une personne qui a droit à une indemnité en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre III;

«**prestation**»: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

«**professionnel de la santé**»: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

«**ressource de type familial**»: une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

«**ressource intermédiaire**»: une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

«**travailleur**»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

«**travailleur autonome**»: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

1985, c. 6, a. 7; 1996, c. 70, a. 1.

Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Conditions d'application.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

1985, c. 6, a. 8; 1996, c. 70, a. 2.

Article 10 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

ÉTUDIANT

Travailleur étudiant.

10. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est considéré un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement dans lequel il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

1985, c. 6, a. 10; 1992, c. 68, a. 157; 2001, c. 44, a. 24.

Paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 13 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE

Travailleur bénévole.

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

Application de la loi.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6, a. 13.

Article 30 du Règlement sur le financement (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16)

30. L'établissement d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cet établissement, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission, avant le 30 juin, un état qui indique notamment le nombre d'étudiants visés à l'article 10 de la Loi sous la responsabilité de cet établissement et dont le stage débute entre le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et le 31 août de cette année.

Décision 10-11-18, a. 30.